

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977,*

Par M. Serge BOUCHENY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (0° légial.) : 159, 319 et in-8° 38.  
Sénat : 465 (1977-1978).

**Analyse sommaire.**

La Convention franco-syrienne signée à Damas le 28 novembre 1977 a pour objet d'encourager et d'assurer une protection réciproque des investissements entre les deux pays, répondant ainsi aux exigences de la loi française qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor français à la conclusion de tels accords avec les pays situés en dehors de la zone franc.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté le 21 juin dernier par l'Assemblée Nationale sur le rapport de notre collègue député, M. Georges Gorse.

La Convention, dont le projet de loi autorise l'approbation, a été signée entre la France et la Syrie le 28 novembre 1977 à Damas. Elle vise à encourager et à assurer une protection réciproque des investissements entre les deux pays ; elle reprend des dispositions devenues classiques en la matière puisque la Syrie est le quatorzième pays avec lequel nous concluons un tel accord.

La Convention devrait permettre le renforcement d'une coopération économique entre les deux pays qui, malgré les liens anciens qui les ont unis, reste très modeste.

Enfin la Convention répond aux exigences de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor français à la conclusion d'un tel accord avec les pays situés en dehors de la zone franc.

### **Analyse de la Convention.**

L'article premier définit, pour l'application de la Convention, ce qu'il faut entendre par les termes investissements, nationalité et sociétés.

Par l'article 2, chaque partie contractante s'engage à encourager les investissements effectués sur son territoire par les nationaux et sociétés de l'autre partie ; le caractère de réciprocité ainsi donné à la Convention constitue plutôt une clause de style, les investissements syriens en France étant à peu près inexistantes actuellement.

L'article 3 fait obligation à chaque partie d'assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de l'autre partie, au moins égal à celui accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

L'article 4 accorde aux nationaux et sociétés pour l'exercice des activités professionnelles liées auxdits investissements, le bénéfice du régime national, sous réserve toutefois de mesures éventuelles en vue de protéger les intérêts essentiels de sécurité.

L'article 5 assure une protection contre des mesures d'expropriation qui ne pourraient intervenir que pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Le libre transfert est garanti tant pour les revenus des investissements, pour le produit de la vente éventuelle de ceux-ci, pour les indemnités de dépossession prévues à l'article 5, que pour un maximum de 50 % des rémunérations versées aux nationaux travaillant dans le pays de l'autre Etat contractant (art. 6).

L'article 7 permet aux investissements agréés par l'Etat d'accueil la possibilité de bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine de l'investisseur.

Par l'article 8 chaque partie contractante accepte de soumettre au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou, à défaut, à la Chambre de commerce international, les différends qui pourraient surgir.

Les articles 9 à 13 n'appellent pas de commentaires particuliers ; il nous suffira de préciser que la durée de la Convention est de dix ans mais qu'elle restera en vigueur au-delà de ce terme sauf si l'une des parties la dénonce avec préavis d'un an.

\*  
\* \*

A la suite d'une attitude plus favorable aux investissements étrangers pris par la Syrie depuis quelques mois, des projets français ont été mis au point concernant notamment l'exploitation pétrolière et les communications.

La Convention signée à Damas le 28 novembre 1977 devrait favoriser le développement souhaitable des relations économiques entre nos deux pays dans l'intérêt bien compris de chacun des partenaires.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977, et dont le texte est annexé au présent projet de loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 465 (1977-1978).